

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 21 septembre 2023**

ST/A-2023-675

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE sise 16 Chemin du Port Neuf 33360 CAMBLANES ET MEYNAC pour des travaux de réparation sur le réseau gaz avenue de la Roudet – rue de la Barbanne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>o</sup> - A compter du 22 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023**, le stationnement sera interdit avenue de la Roudet, suivant l'avancement du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2<sup>o</sup> - A compter du 22 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023**, la circulation sera interdite avenue de la Roudet entre le giratoire de la Ballastière et la rue de la Barbanne, sauf riverains et services de secours. L'accès de la rue de la Barbanne se fera par la rue des Dagueys et l'avenue de la Roudet.

**ARTICLE 3<sup>o</sup> -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 4<sup>o</sup> -** La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 5<sup>o</sup> -** Le Directeur Général des services de la Ville, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6<sup>o</sup> -** cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt et un septembre deux mille vingt-trois.

 Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
" Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul  
Date de signature : 21/09/2023  
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne